

des Nos

17 juin 1758 - Bretagne

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Madeleine Helene des Nos, agréée par le Roi pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de Saint Louis, fondée à Saint-Cir dans le parc de Versailles ¹.

D'argent, à un lion de sable, couronné, langué et onglé de gueules.

I^{er} degré, produisante. Marie Madeleine Helene des Nos, 1747.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Plené, eueché de Saint-Brieuc portant que Marie Madeleine Helene des Nos, fille d'écuyer Toussaint des Nos et de dame Henriette de Trémaudan sa femme, née le six mai mil sept quarante sept, fut batisée le lendemain. Cet extrait signé Chesnays, recteur de la dite paroisse, et légalisé.

II degré – Pere et mere. Toussaint des Nos, écuyer, Henriette Perrine de Trémaudan, sa femme, 1746. *De gueules, à une levrette d'argent, passante, et colletée de même et une molette d'éperon aussi d'argent posée à la pointe de l'écu.*

Contrat de mariage d'écuyer Toussaint des Nos, fils unique héritier principal et noble d'écuyer Louis des Nos et de dame Madeleine Thomas vivans sr et dame des Nos [et de la] Ville Daniel, acordé le 7 mai mil sept cent quarante six avec demoiselle Henriette Perrine de Trémaudan fille unique d'écuyer Pierre de Trémaudan sr de la Jouniere et de dame Marie Anne Le Mintier. Ce contrat passé devant Chaumont, notaire à Jugon.

Extrait des registres des batemes de la paroisse de Plenest eueché de Saint-Brieuc portant que Toussaint des Nos, fils d'écuyer Louis des Nos et de dame Madelene Thomas, sr et dame des Nos, né le 1^{er} novembre 1716, fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Avrillon, recteur de ladite paroisse.

III degré – Ayeul. Louis des Nos, seigneur des Nos, Madeleine Thomas, sa femme, 1708. *De gueules, à trois mains d'argent, tenant chacune un coutelas de même, croisés et pommetés d'or, et posées deux, une, les deux du chef affrontées.*

Contrat de mariage d'écuyer Louis des Nos, seigneur des Nos, fils aîné héritier principal et noble d'écuyer Toussaint des Nos seigneur de la Villedaniel et de dame Ursule de Quelen, acordé le 18 juillet mil sept cent huit avec dame Madeleine Thomas, veuve d'écuyer Georges Bertho, seigneur de la Foriere. Ce contrat passé devant Beurier, notaire de la senechaussée de Rennes.

Reconnaissance d'une rente de 20 perées de froment faite le 7 avril mil sept cent vingt huit à noble homme Louis de Launay qui avoit acquis cette rente de messire Louis des Nos, chevalier seigneur des Nos, fils et héritier principal et noble de feu dame Ursule de Quelen, dame de la Villedaniel. Cet acte reçu par Caro, notaire à Lamballe.

¹ Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32134 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007088t>).

IV degré – Bisayeul. Toussaint des Nos, seigneur de la Villedaniel, Ursule de Quelen, sa femme, 1674. *Fascé d'argent, et de gueules de dix pièces.*

Extrait des registres des mariages célébrés dans la paroisse de Planguenoual, eueché de Saint-Brieuc portant que messire Toussaint des Nos, sr de la Villedaniel d'une part et demoiselle Ursule de Quelen, dame de Quelen, reçurent la benediction nuptiale le 24 avril 1674. Cet extrait signé de la Villeéon, recteur de ladite paroisse, et legalisé.

[f^o 160 verso] Transaction faite le 7 aoust 1668 entre messire Louis des Nos seigneur des Fossés, fils ainé heritier principal et noble de feus messire Mathurin des Nos seigneur de Cario et dame Catherine Le Voyer d'une part, ecuyer Charles des Nos, sr de Cario et ecuyer Toussaint des Nos, sr de la Ville Daniel, ses freres puisnés, sur le partage de la succession de ladite dame Le Voyer leur mere. Cet acte reçu par Laurens et Rouxigay, notaires.

Transaction faite le 4 juillet 1666 entre messire Louis des Nos chevalier seigneur des Fossés, fils ainé heritier principal et noble de messire Mathurin des Nos vivant chevalier seigneur dudit lieu des Fossés d'une part et ecuyer Toussaint des Nos, son frere puisné sr de la Villedaniel, sur le partage de la succession dudit feu sr des Fossés leur pere. Cet acte reçu par Rouxigay, notaire à Lamballe.

V & VI degrés – 3 et 4^e Ayeuls. Mathurin des Nos, sr des Fossés, fils de François des Nos, sr des Fossés, Catherine Le Voyer, sa femme, 1626, 1607. *D'argent, à trois haches d'armes de sable, posées deux et une, les deux du chef adossées.*

Contrat de mariage de noble homme Mathurin des Nos ecuyer sr des Fossés, de Bellouze, la Motte etc, fils ainé heritier principal et noble de noble homme François des Nos, vivant sr desdits lieux et de damoiselle Marie Le Voyer, acordé le 23 septembre mil six cent vingt six avec demoiselle Caterine Le Voyer, fille de noble homme Louis Le Voyer, sr de Quellereuc et de demoiselle Helene de Brehant. Ce contrat passé devant Maignan, notaire à Lamballe.

Sentence rendue au siege de Pledeliac par l'alloué de la Cour de la Hunaudaye le vingt trois mars mil six cent sept par laquelle demoiselle Marie Le Voyer, veuve de messire François des Nos, sr des Fossés et de Bellouze est instituée tutrice de nobles gens René des Nos, Mathurin des Nos, François, Marguerite et Jeanne des Nos, enfans mineurs de son mariage avec ledit feu sr des Fossés. Cette sentence signée Ruellan.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier doyen de l'ordre du Roi, conseiller en ses Conseils, maitre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la Maison, de la Chambre et des Ecuries de Sa Majesté, de celles de la Reine et de madame la Dauphine,

Certifions au Roi que demoiselle Marie Madeleine [f^o 161 recto] Helene des Nos a la noblesse nécessaire pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison Royale de Saint Louis, fondée à Saint-Cir dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve que nous avons vérifiée et dressée à Paris le samedi dixseptieme jour du mois de juin de l'an mil sept cent cinquante huit.

[Signé :] d'Hozier.